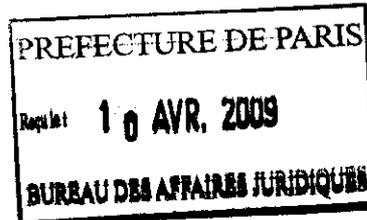


Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

10 AVR. 2009

le.....



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 avril 2009

2009 DU 113 - SG 72-2° - Site des Halles (1^{er}).- Arrêt du
dossier définitif du projet.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.300-1, L.300-2, L.300-4 et L.111-10
2ème ;

Vu la délibération 2002 DAUC 178-1°, en date des 9, 10 et 11 décembre 2002, définissant les
objectifs poursuivis en vue de la mise en valeur du quartier des Halles ;

Vu le projet de délibération en date du 24 mars 2009, par lequel M. le Maire de Paris lui
propose d'arrêter le dossier définitif du projet ;

Vu le document annexé au projet de délibération contenant le projet d'aménagement ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement, en date du 23 mars 2009 ;

Vu la saisine du Maire du 1^{er} arrondissement, en date du 17 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement, en date du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis du Maire du 2^{ème} arrondissement, en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'avis du Maire du 3^{ème} arrondissement, en date du 31 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement, en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'avis du Maire du 4^{ème} arrondissement, en date du 30 mars 2009 ;

Sur le rapport présenté par **Mme Anne HIDALGO**, au nom de la **8e** Commission,

Délibère :

Article premier.- Le dossier définitif du projet d'aménagement du quartier des Halles (1^{er}), annexé à la présente délibération, est arrêté et sera tenu à la disposition du public.

Art.2.- Le réaménagement des Halles et de l'équipement dénommé « La Canopée » devra intégrer un équipement à vocation métropolitaine.

Art.3.- Toutes les notices de sécurité des autorisations de construire seront rendues publiques.

Il est tenu compte, pour la redéfinition des moyens de contrôle, de la sécurité sur l'ensemble du secteur aussi bien en ce qui concerne la voirie de surface que le bâtiment lui-même.

Art.4.- La place René Cassin est préservée dans son état d'esprit actuel, notamment sa forme générale et sa déclivité qui évoque un amphithéâtre à ciel ouvert.

Une signalétique à caractère pédagogique relate l'œuvre et la biographie de René Cassin.

La sculpture d'Henri de Miller est maintenue au sein de cette place, sous réserve de l'accord des membres de la concertation, dans son emplacement.

Art.5.- Le jardin Lalanne ne fera l'objet d'un éventuel réaménagement que dans la mesure où la réutilisation de cette parcelle sera strictement indispensable au chantier.

Mme Claude LALANNE, titulaire des droits immatériels sur son œuvre et celle de son mari, sera consultée sur le projet d'éventuelles modifications et associée à sa réalisation.

A l'achèvement de l'opération, un espace sera consacré à l'œuvre des époux LALANNE.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire général adjoint du Conseil de Paris,

Pierre Blanca

Pierre BLANCA.